



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 21 MAI 2021

modifiant l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de environnement
obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 28 août 2020

parc éolien de Kervellin 56500 MOREAC exploité par la société SEPE KERVELLIN
(filiale à 100 % de la société ENERCON IPP (Independent Power Producer) GmbH)
comprenant 2 éoliennes de type E 138 – E2 d'une puissance unitaire de 3 MW

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 28 août 2020 délivré à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN (SEPE) KERVELLIN pour l'exploitation d'un parc éolien situé à MOREAC ;

Vu le dossier de porter à connaissance d'un projet de modification notable du modèle de machine, transmis par la SEPE KERVELLIN, le 26 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 05 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 06 mai 2021 ;

VU la réponse du demandeur par courrier du 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet de modification objet du dossier de porter à connaissance, mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les différences de dimensions du modèle E-138 EP3 E2 sont de quelques centimètres par rapport à celles du modèle initial ; ces modifications ne seront pas perceptibles ;

Considérant que les modifications apportées au projet n'entraînent aucun impact supplémentaire sur le paysage, le patrimoine historique (visibilité ou covisibilité) ;

Considérant que la hauteur totale des éoliennes reste inférieure à 180 m en bout de pale ;

Considérant que la localisation des 2 éoliennes et du poste de livraison est strictement identique à la configuration précédente ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire

La Société d'Exploitation du Parc Éolien de Kervellin filiale à 100 % de la société ENERCON IPP (Independent Power Producer) GmbH, dont le siège social est situé 330 rue du Port Salut - 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE, est autorisée à mettre en œuvre l'autorisation obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 28 août 2020, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et selon les conditions définies au dossier de porter à connaissance de modification notable transmis le 26 mars 2021, portant sur la modification du modèle de machine.

ARTICLE 2 – Nouvelle prescription

Sans objet.

ARTICLE 3 – Articles modifiés

L'article II-1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 est annulé et remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	x 2 éoliennes de type "E 138 – E2" : x puissance unitaire : 3 MW ; x hauteur totale : 180 mètres ; x hauteur du mât : 111 mètres ; x longueur des pales : 69 mètres. x Puissance totale du parc : 6 MW	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 4 – Article complété

Sans objet.

ARTICLE 5 – Prescriptions supprimées

Sans objet.

Les prescriptions initiales autres que celles modifiées ou complétées ci-dessus sont maintenues et devront être respectées.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 7 : Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Moréac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal concerné, à savoir : Crédin, Evellys, Moréac, Pluméliau-Bieuzy, Plumelin, Radenac, Régigny et Saint-Allouestre dans le département du Morbihan ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), le maire de Moréac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 MAI 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Moréac
- MM les maires de Crédin, Evellys, Moréac, Pluméliau-Bieuzy, Plumelin, Radenac, Régigny et Saint-Allouestre
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société SEPE KERVELLIN - 330 rue du Port Salut - 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE